

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale  
22 novembre 2021  
Français  
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

## Garanties

### Document de travail présenté par les membres Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires exprime la vive préoccupation que lui inspire le recours croissant à l'unilatéralisme et aux prescriptions imposées unilatéralement et, partant, souligne et affirme avec force que le multilatéralisme et les solutions ayant fait l'objet d'un accord négocié au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale. À cet égard, il souligne que le mécanisme multilatéral établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le moyen le plus indiqué de traiter des questions de vérification et de garanties. Il insiste également sur le fait que l'AIEA doit mener ses activités en matière de garanties et de vérification dans le respect des dispositions de son Statut et des termes des accords de garanties.

2. Le Groupe souligne l'importance du système de garanties de l'AIEA et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer sans délai les accords de garanties généralisées, afin que celles-ci deviennent universelles. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a en effet considéré que l'universalité était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération. Le Groupe estime néanmoins que les autres mesures relatives aux garanties ne sauraient saper les droits des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, en conditionner l'exercice ou y porter atteinte de quelque façon que ce soit, ces États étant déjà acquis à la cause de la non-prolifération des armes nucléaires et ayant renoncé à l'option nucléaire. Il souligne en outre que les efforts réalisés en matière de non-prolifération des armes nucléaires doivent se doubler simultanément d'efforts axés sur le désarmement nucléaire.

3. Le Groupe fait valoir que le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du Traité est la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité ainsi que de tout accord prévoyant la fourniture à de tels États de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Il confirme que



tous les États parties au Traité doivent s'abstenir de transférer des technologies et des matières nucléaires aux États non parties au Traité si cette condition n'est pas remplie.

4. Le Groupe demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité, sans retard ni condition préalable, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

5. Le Groupe demande également aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager à accepter les garanties généralisées. Pour ce faire, un accord devra être conclu avec l'AIEA conformément au Statut de l'Agence, à la seule fin de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées aux termes du Traité sur la non-prolifération. Le Groupe estime que ledit accord devrait viser à :

a) Garantir le respect rigoureux des obligations contractées aux termes de l'article premier du Traité sur la non-prolifération ;

b) Fournir des données de référence concernant le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire et empêcher que l'énergie nucléaire ne soit de nouveau détournée de ses utilisations pacifiques et serve pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

c) Respecter strictement l'interdiction du transfert aux États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, de tous les équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que de la fourniture à ces mêmes États d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, ce transfert étant incompatible avec les dispositions, l'objet et le but du Traité.

6. Le Groupe confirme que les obligations souscrites en vertu de l'article III du Traité, en ce qui concerne la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires, offrent des assurances crédibles qui doivent permettre aux États parties de procéder aux échanges d'équipements, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques que prévoit l'article IV du même traité. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipements, de matières et de technologies nucléaires aux États parties ayant conclu des accords de garanties généralisées.

7. Le Groupe reconnaît pleinement que l'AIEA, organisme intergouvernemental indépendant à vocation scientifique et technologique, est la seule autorité ayant compétence pour vérifier que les États parties respectent les obligations découlant des accords de garanties qu'ils ont assumées au titre du Traité, afin d'empêcher que les matières et technologies nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elle est l'organisme référent au niveau mondial en matière de coopération technique nucléaire.

8. Le Groupe souligne qu'il est fondamental d'établir une distinction claire entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance, ces dernières ne devant pas devenir des obligations juridiques en matière de garanties. À cet égard, il insiste également sur le fait que l'AIEA doit veiller à ne pas outrepasser ses pouvoirs, ce qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Il demande instamment aux États parties au Traité de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément à ce que prévoit son Statut. À cet égard, il souhaite rappeler le paragraphe 24 de la résolution GC(62)/RES/10 (« Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficacité des garanties de l'Agence »), qui prévoit que « l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau de l'État

requièrent une consultation étroite avec l'autorité nationale et/ou régionale, particulièrement en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle sur le terrain », ainsi que le paragraphe 26 de la même résolution, qui prévoit que « l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau de l'État requièrent une consultation et une coordination étroites avec l'autorité nationale et/ou régionale, et l'accord de l'État concerné sur les arrangements pratiques pour une application efficace de toutes les mesures de contrôle destinées au terrain, si elles ne sont pas déjà en place ».

9. En ce qui concerne les aspects financiers des garanties, le Groupe est convaincu que l'Agence se doit, dans son action, de respecter le caractère différencié des obligations financières souscrites par ses États membres.

10. Le Groupe met également l'accent sur la nécessité de respecter rigoureusement le principe de l'équilibre entre les activités de promotion et les autres activités statutaires de l'Agence, en particulier celles qui concernent la vérification et les garanties.

11. Le Groupe souligne que c'est à l'AIEA qu'incombe la responsabilité fondamentale de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité concernant toutes les informations relatives à l'application des garanties, y compris la présentation de rapports, conformément à son Statut et à ses accords de garanties. L'Agence étant le seul organisme à recevoir des renseignements hautement confidentiels et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, le Groupe insiste, compte tenu des regrettables fuites d'informations qui se sont produites, sur le fait que la confidentialité de ces renseignements doit être strictement respectée et leur régime de protection encore renforcé. Il considère que les renseignements confidentiels relatifs aux garanties ne doivent en aucun cas être communiqués à une partie non agréée par l'Agence.

12. Le Groupe demande donc l'application de la résolution GC(61)/RES/12 (« Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence ») que la Conférence générale de l'AIEA a adoptée à sa soixante et unième session et dans laquelle celle-ci, « soulignant qu'il importe de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité régissant toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence », a pris note des préoccupations exprimées par le Directeur général de l'Agence sur la nécessité de protéger les informations confidentielles relatives aux garanties au sein du Secrétariat et des nouvelles mesures qu'il a annoncées pour protéger ces informations, l'a engagé instamment « à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations confidentielles soient correctement protégées » et l'a prié « de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie pour assurer la protection rigoureuse des informations classifiées relatives aux garanties ».

13. Le Groupe souligne qu'il faut que les rapports de l'AIEA sur l'application des garanties restent factuels, professionnels, conservent leur caractère technique, renvoient aux dispositions pertinentes des accords de garanties et protègent par ailleurs la confidentialité des informations.

14. Le Groupe insiste sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du Statut de l'AIEA, notamment de l'article XII, qui définit le mandat de l'Agence en matière de vérification de la mise en œuvre des accords de garanties et dispose en particulier que toute violation doit être d'abord signalée de façon factuelle par les inspecteurs de l'Agence.

15. Le Groupe fait valoir le rôle que confère son Statut à l'AIEA en matière de désarmement nucléaire, notamment d'application des garanties aux matières

nucléaires issues du démantèlement d'armes nucléaires, et considère que l'Agence a la capacité de s'assurer de l'application des accords de désarmement nucléaire.

16. Le Groupe se dit vivement préoccupé par certaines tentatives politiques unilatérales d'entrave à l'exercice par les États de leur droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et estime, à cet égard, que l'application des garanties ne doit pas donner lieu à des interprétations qui iraient dans ce sens. Il considère que l'article III du Traité, tout en disposant que tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord conclu avec l'AIEA, prévoit tout aussi expressément que les garanties requises seront « de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du [...] Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ».

---